

LE PONT SUPÉRIEUR

PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SPECTACLE VIVANT BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE

EPCC / Ministère de la Culture / Régions Bretagne et Pays de la Loire / Brest Métropole, Ville de Nantes, Rennes et Angers /
Universités de Nantes, Rennes 2 et Angers

www.lepontsuperieur.eu

Validation des Acquis de l'Expérience pour le Diplôme d'État de professeur de Musique

DOCUMENT D'INFORMATION

Mise à jour : octobre 2022

La VAE est définie dans la loi L-2002-73 du 17 janvier 2002 qui reconnaît à toute personne engagée dans la vie active le droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification (...) enregistrés dans le répertoire des certifications professionnelles... ».

Textes de référence :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

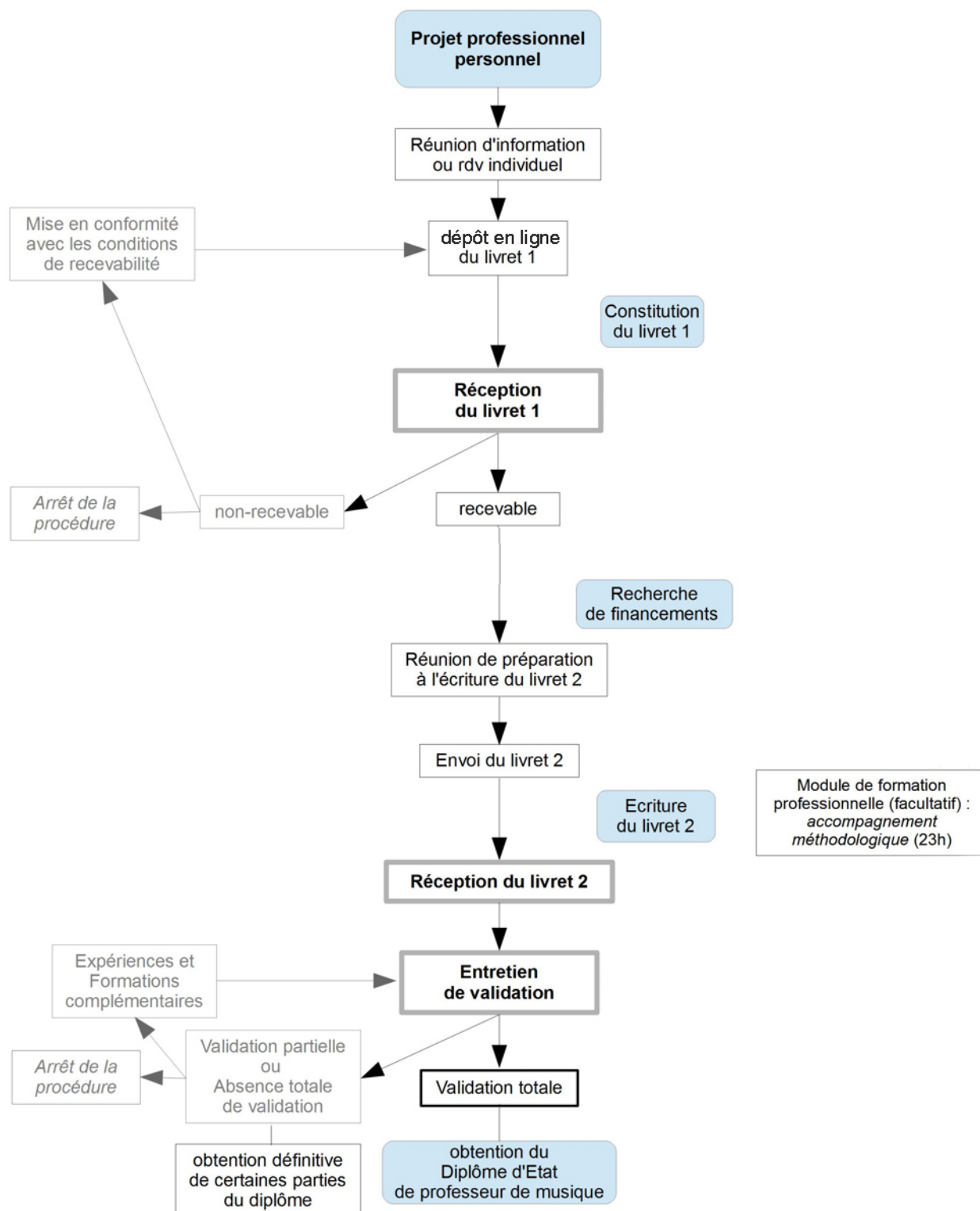
Décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique

Arrêté du 5 mai 2011, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2016, du 6 janvier 2017 et du 27 janvier 2018, relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique.

Arrêté du 3 août 2011 fixant pour l'année 2011-2012 les montants des droits

Décret du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience

Procédure de VAE-DE musique mise en place par Le Pont Supérieur



Le Diplôme d'État de professeur de musique est une certification professionnelle relevant du Ministère de la Culture.

Il ne s'agit pas du diplôme de tout type d'enseignement musical dans tout type de contexte. Il est référé principalement à deux types de structures identifiées dans l'annexe de l'arrêté du 5 mai 2011 :

« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales » et « Les écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées, en lien ou non avec des structures de création et de diffusion ».

En l'absence d'expérience dans au moins l'un ou l'autre de ces contextes il est tout à fait déconseillé de s'engager dans une démarche de VAE-DE. D'autres voies d'accès au diplôme existent (formation initiale, formation continue).

Il n'existe pas de Diplôme d'État de tel ou tel instrument, qui serait pratiqué ou enseigné de manière « générique » (sans ancrage dans une esthétique en particulier). Le Diplôme d'État certifie d'un niveau d'expertise spécifiquement pour une discipline, un domaine (esthétique) et une option.

- En cas d'expériences professionnelles et d'expertise dans plusieurs domaines musicaux, il est envisageable de présenter plusieurs demandes de VAE-DE, simultanément ou successivement.
- En cas d'inadéquation entre cette spécialisation dans un domaine (esthétique) et l'expérience professionnelle personnelle, la pertinence de la démarche de VAE-DE est très probablement à questionner.

Le Pont Supérieur est habilité à délivrer le Diplôme d'État dans les disciplines, domaines, options suivants :

discipline	domaine	option
Enseignement instrumental ou vocal	Classique à contemporain Musique ancienne Musiques traditionnelles Jazz et musiques improvisées Musiques actuelles amplifiées	... instrument concerné ... instrument concerné ... aire culturelle, instrument concerné ... instrument concerné ... instrument concerné
Formation musicale		
Accompagnement		... musique ... danse
Direction d'ensembles		... ensembles instrumentaux ... ensembles vocaux

Une même demande de VAE-DE peut concerner plusieurs options mais pour un seul domaine d'une seule discipline.

Exemple réalisable : enseignement instrumental et vocal / Musiques actuelles amplifiées / clavier et chant

Exemple non réalisable : enseignement instrumental et vocal / Musiques actuelles amplifiées / clavier - enseignement instrumental et vocal / classique à contemporain / piano

CALENDRIER MIS EN PLACE

ÉTAPE 1 / livret 1

- Pré-inscription en ligne du **lundi 17 octobre 2022 au lundi 12 décembre 2022** – dossier de recevabilité (livret 1)
- Réunion d'information VAE en visioconférence le **jeudi 20 octobre 2022 à 10h30** (inscription obligatoire sur [google forms](#) avant le **17 octobre 2022 à 12h**)
- Date de réception du livret 1 avec les pièces justificatives en ligne le **lundi 12 décembre 2022**. **Le chèque de 100 € à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC, correspondant aux frais du dossier de recevabilité, est à retourner impérativement avant le 12 décembre 2022 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :**
Le Pont Supérieur – département musique
Marie-Laure Levilain
2 place Jean Normand – 35200 Rennes
En cas de non-réception de votre paiement, votre dossier de recevabilité ne pourra aboutir.
- Instruction de la recevabilité pour notification, résultat de la recevabilité dans un délai de 2 mois, **soit le 12 février 2023.**

ÉTAPE 2 / livret 2

- Date limite : **à partir du lundi 12 février 2023 jusqu'au samedi 25 mars 2023**
 - Demande de devis pour prise en charge
 - Demande de prestation pour l'accompagnement
 - Et pré-inscription en vue du jury de validation en février-mars 2024
- Réunion d'information sur le livret 2 : **le mardi 21 mars 2023 par visio**
- Accompagnement méthodologique (23h) entre **avril et octobre 2023**
- Dépôt du livret 2 : le **lundi 30 octobre 2023**
- Jury de validation livret 2 : **janvier 2024**

En cas de validation totale : obtention du Diplôme d'État

En cas de validation partielle ou absence totale de validation : période de formation ou d'expériences complémentaires, pendant au minimum une année, puis possibilité de repasser un entretien de validation pour les attendus restant à valider. Les attendus validés sont acquis définitivement.

ACCÈS À LA V.A.E POUR LE DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE

**Il est possible d'engager une démarche de V.A.E. quels que soient son statut et sa situation vis à vis de l'emploi au moment de la demande.
Aucune condition d'âge, de nationalité ou de niveau de formation n'est requise.**

Il est nécessaire de justifier de compétences acquises dans l'exercice d'une ou plusieurs activité(s), pour une durée cumulée (cf. article 17 de l'arrêté du 2 déc. 2013 modifié par l'arrêté du 27 janv. 2018) de :

au minimum une année correspondant à 600 heures d'enseignement
dans la discipline, le domaine et l'option concernés.
(seul le temps effectif de face à face pédagogique est pris en compte)

Ces activités, effectuées de manière continue ou non, à temps plein ou à temps partiel, en France ou à l'étranger, peuvent relever d'une activité salariée, non salariée, bénévole et/ou volontaire. Le cumul de ces 3 possibilités est pris en compte.

La vérification de ce prérequis de quantité minimale d'expérience professionnelle est appelée « phase de recevabilité ».

Il s'agit d'une vérification administrative, à partir de justificatifs, par rapport à un critère purement quantitatif. Aucun critère qualitatif n'est examiné à cette phase de la VAE (qualité, diversité, potentialités formatrices, etc. des expériences).

Un avis de recevabilité ne garantit donc rien quant à l'issue du parcours de VAE : seul le jury de l'entretien de validation, à partir du dossier de présentation des acquis de l'expérience (livret 2) et de l'entretien, pourra se prononcer sur l'adéquation entre les niveaux de compétence attendus pour le diplôme et celui atteint par la personne candidate.

JUSTIFICATIFS À FOURNIR :

Les documents fournis attesteront du nombre d'heures enseignées dans la discipline, le domaine et l'option concernés du Diplôme d'État (DE) postulé.

Par exemple : si la personne candidate se présente dans la discipline « enseignement instrumental ou vocal, domaine jazz, option violon, la notion d'enseignement du violon sera précisée ; Autre exemple : si la personne candidate se présente en enseignement instrumental ou vocal, domaine classique à contemporain, option contrebasse, la notion de l'enseignement du classique à contemporain sera précisée complétée par l'option contrebasse. Il en est de même pour toutes les disciplines, domaines et options.

Activités professionnelles en tant que salarié(e) :

- **attestation d'activités (cocher la case « salarié »)** à faire remplir par chacun des employeurs (une fiche par employeur) ; en cas d'impossibilité avérée à faire remplir ces fiches : certificats de travail ou contrats de travail, bulletins de salaires, relevés annuels délivrés par la caisse des congés spectacles.

Activités professionnelles en tant que non salarié(e) :

- **attestation d'activités (cocher la case « non salarié »)**
- déclaration sur l'honneur avec récapitulatif des heures correspondantes par discipline-domaine-option, année et coût horaire moyen.
- ... **Si vous êtes auteur** et relevez de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes : déclaration d'affiliation ... **Si vous êtes en profession libérale, auto entrepreneur, gérant ou associé d'une société** (SA, EURL, EURL, SARL...) : déclaration fiscale 2035 et son annexe, ou déclaration 2042 pour chaque année considérée, déclaration d'existence URSAFF ou CFE (centre de formalité des entreprises), ou extrait Kbis (pour les activités commerciales), ou extrait D1 (pour les activités artisanales).

Expériences en tant que bénévole ou volontaire :

- **attestation d'activités (cocher la case « bénévole/volontaire »)** signée par 2 personnes habilitées à engager la responsabilité de la structure, ayant reçu mandat à cet effet (secteur associatif).
- **un document** attestant que vous n'avez aucun lien de subordination avec la structure et que vous ne percevez aucune rémunération, ni directe, ni déguisée notamment par le biais de remboursements de frais ou avantages en nature. (procès-verbal de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale, attestation,...)

Les activités exercées à titre personnel ou dans un cadre familial ne seront pas prises en compte dans le calcul de la durée de l'activité considérée pour juger de la recevabilité de la demande.

Si volontariat (service civique,...) :

- **contrat de volontariat** spécifiant la durée de la mission et le montant des indemnités

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

1. livret 1 - Dossier de recevabilité

Ce dossier est destiné à vérifier les conditions d'éligibilité du candidat ou de la candidate, conformément aux conditions d'accès présentées ci-dessus.

Il regroupe les justificatifs d'activité qui permettront au centre certificateur de vérifier la quantité d'expérience accumulée dans la discipline, le domaine et l'option (600h de pratique pédagogique sur au moins une année).

Il est à adresser en ligne, **entre le lundi 17 octobre et le lundi 12 décembre 2022**, accompagné des justificatifs, des pièces complémentaires demandées. Le **règlement par chèque de la première partie des frais d'inscription sera à envoyer par voie postale au plus tard pour le lundi 12 décembre 2022 (cachet de la poste faisant foi)**.

À ce stade, pour la recevabilité, il suffit de justifier de l'équivalent d'une année d'activités dans l'option du domaine de la discipline.

→ Il est donc inutile de retracer l'ensemble de votre parcours

La recevabilité est prononcée dans un délai maximum de deux mois après la réception du dossier (cf. *art 17 de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique*). Un accusé de réception est fourni.

Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

2. livret 2 – Dossier de présentation des acquis de l'expérience

*Le modèle de livret 2 sera envoyé aux personnes recevables à l'issue des réunions de préparation à l'écriture du livret 2. Cette réunion aura lieu le **mardi 21 mars 2023** en visio.*

Date limite de dépôt du livret 2 : **lundi 30 octobre 2023**

Dans ce dossier, vous présenterez puis analyserez un certain nombre d'expériences professionnelles en lien avec les différents enjeux de compétence du référentiel de certification du Diplôme d'État. Ce document ne sera pas un complément à l'entretien, il en sera la pierre angulaire : **son importance et le travail personnel qu'il nécessite ne doivent donc pas être sous-estimés.**

L'inscription devient définitive dès réception du dossier de présentation des acquis de l'expérience (livret 2) accompagné du complément des frais de dossier. (cf. coûts d'inscription).

**Tout dossier parvenu hors délai ou sans le règlement des frais de procédure, sera refusé.
Aucun rappel ne sera effectué pour les dossiers incomplets.**

3. Entretien avec le jury

La candidate ou le candidat sera convoqué par courrier à un entretien d'une durée de 45 minutes devant le jury de validation dont la composition est fixée par arrêté (cf. *arrêté du 5 mai 2011, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2016, relatif au diplôme d'État de professeur de musique*), **en janvier 2024**.

Au regard du dossier et de l'entretien, le jury évalue les acquis de l'expérience du candidat ou de la candidate au travers des activités qu'il a présentées et analysées (cf. *art 19 de l'arrêté du 5 mai 2011*).

Le jury peut décider de compléter l'entretien par une mise en situation professionnelle (cf. *annexe III §III de l'arrêté du 5 mai 2011, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2016*).

Il y a alors plusieurs possibilités :

- *Soit* le jury décide d'une **validation totale** des éléments du référentiel de certification, auquel cas le candidat ou la candidate devient titulaire du diplôme d'état de professeur de musique dans la discipline, domaine et option considérés,
- *Soit* le jury décide d'une **validation partielle** des éléments (avec ou sans mise en situation professionnelle) : certaines compétences seront validées. La directrice de l'établissement délivre alors une attestation précisant les parties du diplôme qui auront été validées. Le candidat ou la candidate pourra alors repasser devant le jury pour compléter la validation des acquis de l'expérience, suite à expériences complémentaires et/ou formations.
- *Soit* le jury décide de ne valider aucun élément. Le candidat ou la candidate pourra alors repasser devant le jury pour compléter la validation des acquis de l'expérience, suite à expériences complémentaires et/ou formations.

Les entretiens complémentaires seront organisés en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement et suivant les modalités en vigueur à ce moment-là (tarifs votés par le CA de l'établissement).

Sauf cas de force majeure, toute absence à une convocation entraîne, pour la candidate ou le candidat concerné, l'interruption de la procédure de validation entamée.

L'ACCOMPAGNEMENT (FACULTATIF)

Pour la constitution du livret 2 et la préparation à l'entretien, le candidat ou la candidate a la possibilité de participer à un module de formation continue : **l'accompagnement méthodologique** (23h, principalement en collectif). Cet accompagnement est **facultatif**. Chaque candidat et candidate est libre de suivre ou non cette formation complémentaire et **reste seul responsable de ses décisions et productions**.

L'accompagnement méthodologique n'est pas un travail sur les contenus, sur les attendus du référentiel du Diplôme d'Etat. Le niveau de chaque personne candidate par rapport aux savoirs, savoir-faire et consciences des enjeux, pour l'ensemble des attendus du diplôme, ne peut être développé par une formation aussi courte, dont ce n'est pas l'objet. Pour information, les formations menant au Diplôme d'Etat, en formation continue comme en formation initiale, qui permettent d'atteindre le niveau attendu en au moins 2 années, ont elles une durée de 1350h.

Le Pont Supérieur proposera une session d'accompagnement méthodologique de **avril et octobre 2023**.

Le coût de l'accompagnement fait partie des dépenses afférentes à la procédure V.A.E. et peut donc donner lieu à financement (éligible au CPF, OPCO, employeur, Région & Pôle Emploi...)

COÛTS D'INSCRIPTION

→ L'information et l'orientation données tout au long du parcours V.A.E. sont gratuites.

Le montant total des droits pour l'inscription à la validation des acquis de l'expérience est de 900 € (ou 550 €*) hors module d'accompagnement facultatif.

Ces droits couvrent, pour une seule discipline, domaine et option du diplôme, l'ensemble de la procédure de V.A.E. : inscription, frais de dossiers, frais de jury.

Ces droits ne comprennent pas les coûts éventuels de formation prolongeant une validation partielle, ni le coût de l'accompagnement facultatif.

En cas de validation partielle puis d'entretiens complémentaires, ceux-ci pourront être organisés en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement et suivant les modalités en vigueur à ce moment-là (tarifs votés par le CA de l'établissement).

Ces frais sont répartis comme suit :

Livret 1 : 100 € (à régler lors du dépôt du livret 1)

Livret 2 et suite de procédure (à régler avec l'envoi du livret 2) :

- Pour les candidats et candidates bénéficiant d'une prise en charge : 800 €
- Tarif réduit pour les candidats et candidates ne bénéficiant pas de prise en charge* : 450 €

Accompagnement méthodologique (facultatif) proposé par Le Pont Supérieur : 600 €

*Le tarif réduit ne peut être appliqué que sur la production de l'un des justificatifs suivants :

- si la candidate/le candidat est salarié : attestation(s) de non prise en charge signée(s) par le ou les employeurs ou organisme(s) collecteur(s),
- si la candidate/le candidat est son propre employeur : copie de son adhésion à un organisme collecteur et copie de la réponse négative de cet organisme à sa demande
- si la candidate/le candidat est au chômage : attestation de refus de pôle emploi ou du Conseil Régional.
- si la candidate/le candidat est bénévole ou volontaire : attestation de non prise en charge de la/les structures auprès de laquelle/lesquelles il est en situation de bénévolat ou volontariat.

RECHERCHE DE FINANCEMENT

Les dépenses engendrées par la procédure V.A.E. sont assimilées à des dépenses de formation continue et peuvent donc être prises en charge par différents organismes financeurs, selon des modalités dépendant du statut actuel du candidat ou de la candidate.

A votre demande, **Le Pont Supérieur** vous fournira un devis précisant le coût à votre charge (**procédure seule** ou **procédure + accompagnement**).

Dès réception de l'avis de recevabilité, si celui-ci est positif, il appartient aux candidats et candidates de faire eux-mêmes les démarches nécessaires pour la prise en charge des coûts auprès des différents acteurs et organismes qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue.

Il est cependant tout à fait possible d'informer le ou les employeurs du projet de VAE-DE sans attendre la recevabilité, et de se renseigner dès le début sur les perspectives de prise en charge.

Si vos coordonnées changent en cours de procédure, n'oubliez pas d'en informer le service formation continue musique du Pont Supérieur.

Dans le cas où le candidat ou la candidate ne poursuit pas son parcours de VAE-DE au-delà de la recevabilité, les 100 € correspondant à l'étude de la recevabilité restent acquis au Centre.

Le montant de l'accompagnement ne peut en aucun cas être restitué.

Les documents de référence sont disponibles sur le site du Pont Supérieur.

Renseignements complémentaires :

Le Pont Supérieur

formation continue musique

2 place Jean Normand

35200 RENNES

tél. : 06 35 11 46 95

email : formationcontinue@lepontsuperieur.eu

site du **Pont Supérieur** : <http://www.lepontsuperieur.eu>